

**ARRETE N°108/R/24**  
**PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**BAL DU 13 JUILLET 2024**

(1/2)

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

**VU** le Code de la Route,

**VU** le Code Pénal,

**VU** la demande formulée par Madame MONTES DE OCA, Présidente du comité des fêtes de Grabels, en vue d'organiser le bal du samedi 13 juillet 2024 au parc du Château à Grabels,

**VU** l'arrêté municipal 113/R/10 portant interdiction de consommation d'alcool et dispositions particulières sur le domaine public,

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de maintenir le bon ordre dans les réjouissances publiques, et de fixer toutes les mesures convenables pour prévenir les accidents,

**CONSIDERANT** que les organisateurs déchargent expressément la commune et leurs représentants de toutes responsabilités civiles en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourrait être causés aux personnes et aux biens par le déroulement de cette manifestation, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances, notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le comité des fêtes est autorisé à organiser un bal au parc du Château à Grabels, le samedi 13 juillet 2024. Un débit de boisson temporaire de 3<sup>ème</sup> groupe (<18°) n° 26 a été délivré au comité des fêtes pour cette manifestation.

**ARTICLE 2 :** Le bal se déroulera Parc du Château, Rue du Château à Grabels, le samedi 13 juillet 2024 de 19h00 à 01h00. Les diverses festivités s'effectueront selon le programme déposé en Mairie.

**ARTICLE 3 :** Le comité des fêtes, sous sa responsabilité pourra faire appel à des foodtrucks et animation musicale « DJ Farès » pendant le déroulement de cette manifestation, à charge pour lui de vérifier les déclarations et assurances de ces exposants. La commune décline toutes responsabilités.

Signature

Cachet

**ARTICLE 4 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. En cas d'accident, rixe, tumulte, etc..., il sera pris immédiatement toutes dispositions pour arrêter les festivités. Leur reprise éventuelle ne se fera que sur avis des forces de Police et sur ordre du Maire ou de son représentant. Les chiens même tenus en laisse seront interdits sur les lieux.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs devront assurer la collecte des détritux divers et le ramassage des cannettes vides. Seuls les verres en plastique et les cannettes seront utilisés. Les horaires de fermeture des buvettes devront être strictement respectés.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St-Gély-du-Fesc et Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de Grabels, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat. Une ampliation sera adressée :

- Aux Associations et le Comité des Fêtes concernés par cet arrêté,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,

Fait à Grabels, le jeudi 04 juillet 2024.

Le Maire  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) . Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet